

Département de la Meuse
COMMUNE DE FAINS-VEEL

Le Maire de FAINS-VEEL

- Vu le Code de la Route et notamment le chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du livre 4 des parties législative et réglementaire relatif aux pouvoirs de police de la circulation,
- Vu l'article 25 (5^{ème} alinéa) de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- Vu la circulaire n° 86-230 du Ministère de l'Intérieur du 17 juillet 1986 précisant la loi de décentralisation n° 82-213 du 2 mars 1982 quant aux pouvoirs respectifs de réglementation de la circulation et pouvant être exercés en commun sous la forme d'arrêtés conjoints quand les prescriptions relèvent de la compétence de plusieurs autorités administratives,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié portant instruction générale sur la signalisation routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Vu le guide de signalisation temporaire du Service d'Etudes Techniques des Routes et Autoroutes (SETRA), manuel du chef de chantier sur routes bidirectionnelles,
- Vu la demande de Monsieur le Maire de Fains-Véel en date du 30 avril 2024 par laquelle il sollicite l'autorisation d'interdire et de dévier la circulation de la route départementale 185 par la rue du Moulin, rue Haute de Véel et par l'avenue de la Vaux Mourot pendant la période de démolition par la Ste BELLORINI d'une annexe de la Mairie sise au 14 place de la Mairie 55000 FAINS-VEEL.
- Considérant que la sécurité de la circulation routière l'exige pendant la période des travaux,

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Du lundi 17 juin 2024 07h00 au vendredi 31 décembre 2024 19h00 :

La circulation générale sera interdite, dans la rue de Véel sur la section comprise entre la Mairie et l'intersection avec la rue du Cachon.

Par dérogation, l'accès aux propriétés riveraines ainsi que celui des véhicules de police et de secours sera maintenu depuis les extrémités de la section interdite, les travaux formant cependant un obstacle infranchissable.

Pendant cette période, la circulation en provenance de la rue du Château empruntera la rue du Moulin et du Cachon direction Véel.

La circulation en provenance de Véel sera déviée par l'avenue de la Vaux Mourot.

Par dérogation, l'accès aux propriétés des riverains de la rue de Véel ainsi que celui des véhicules de police et de secours sera maintenus.

Les rues du Moulin et du Cachon restent en sens unique.

Article 2 :

Le stationnement sur les 5 alvéoles de la place de la Mairie côté gîte seront interdites aux véhicules et seront réservées aux profits des entreprises intervenantes à des fins de stockages de matériaux ou bennes à gravats.

Article 3 :

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire et des dispositifs de protection temporaire du chantier de jour comme de nuit, et sera tenu responsable des conséquences pouvant survenir par un défaut ou une insuffisance de cette signalisation.

Le bénéficiaire sera tenu responsable de la propreté dans l'emprise et aux abords du chantier

L'arrêté devra être affiché sur le chantier pendant toute la durée du chantier.

Article 4 :

Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

ARTICLE 5:

La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mise en place par les services techniques de la commune de Fains-Véel.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Fains-Véel,
- affichage aux extrémités de la section réglementée,
- apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaires.
- Site internet de la commune

ARTICLE 7 :

Nonobstant la période fixée à l'article 1, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective de la manifestation concrétisée par la levée de la signalisation.

ARTICLE 8:

Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal Administratif de Nancy d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à partir de l'accomplissement des mesures de publicité prévues à l'article 4. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision, recours qui doit cependant intervenir dans les deux mois si son auteur souhaite conserver la faculté d'exercer ensuite un recours contentieux.

ARTICLE 9 :

Messieurs les Adjoints, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Meuse, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Meuse et tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation sera adressée pour information à :

ADA BAR LE DUC
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION VOIRIE
SDIS
SAMU BAR LE DUC
SITUB

Fait à Fains-Véel, le 30 Avril 2024,

P/O Le Maire et par délégation,

Alain BUKOVATZ

